



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/9
9 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 15 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/9. Planification spatiale marine et initiatives en matière de formation

La Conférence des Parties

Planification spatiale marine

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine tenu à Montréal, au Canada, du 9 au 11 septembre 2014¹ et *exprime sa reconnaissance* à la Commission européenne pour son soutien financier;

2. *Reconnaît* que la planification spatiale marine constitue un outil participatif pour faciliter l'application de l'approche écosystémique, accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, et appuyer l'intégration de la diversité biologique dans les politiques publiques en matière de développement humain et économique, et qu'un investissement à long terme dans le développement des capacités humaines et institutionnelles pour les activités liées à la planification spatiale marine est essentiel pour réussir;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer la planification spatiale marine aux zones marines et côtières de leur territoire ou à améliorer les initiatives de planification spatiale marine existantes, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances nationales, et à :

a) Tenir compte du rapport de l'atelier d'experts mentionné au paragraphe 1 et des autres orientations techniques fournies par les organisations régionales ou internationales compétentes et par les accords sur la mise en œuvre de la planification spatiale marine;

¹ Voir [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/6](http://www.unep.org/cbd/sbstta/20/INF/6).

b) Encourager la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au développement et à la mise en œuvre de la planification spatiale marine, conformément aux dispositions de la législation nationale;

c) Créer des liens étroits avec les initiatives actuelles visant à mettre en œuvre une gestion intégrée des aires marines et côtières, des aires marines protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, ainsi que des évaluations stratégiques environnementales, des évaluations de l'impact sur l'environnement, la gestion de la pollution et la gestion de la pêche, et la gestion d'autres activités économiques, dont le tourisme;

d) Assurer une participation des parties prenantes et des secteurs pertinents, ainsi que des peuples autochtones et les communautés locales, au développement et à la mise en œuvre de la planification spatiale marine;

e) Renforcer l'application et le développement plus poussé de l'approche écosystémique dans le contexte de la planification spatiale marine, y compris l'utilisation des données spatiales et de connaissances écologiques, économiques et sociales, ainsi que la coopération régionale;

f) Partager leurs données d'expérience par le biais du Centre d'échange de la Convention et d'autres mécanismes de partage d'information;

4. *Rappelle* la décision XI/18 C et la décision XII/23, plus particulièrement son paragraphe 18, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* les organisations compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, et les organismes régionaux de gestion de la pêche, à appuyer la mise en œuvre de la planification spatiale marine au niveau national, selon qu'il convient, selon leurs compétences et conformément aux dispositions de la législation nationale, en collaborant aux activités suivantes, entres autres :

a) Consolider davantage et compléter les orientations existantes sur la planification spatiale marine, en s'appuyant sur les résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, par le biais de communications en ligne, d'ateliers d'experts, de compilation d'études de cas, d'interaction informelle entre les experts et/ou d'examen critiques par les pairs;

b) Créer des liens avec d'autres travaux menés au titre de la Convention ou d'autres accords et programmes internationaux et/ou régionaux;

c) Etudier les possibilités de mettre à l'essai les orientations et les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, notamment au moyen d'ateliers de renforcement des capacités et d'une mise en œuvre sur le terrain;

d) Rassembler des informations sur les expériences nationales, infrarégionales et régionales de la mise en œuvre de la planification spatiale marine, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, et diffuser cette information par l'entremise du Centre d'échange de la Convention et de mécanismes pertinents de partage d'information en ligne;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, dans la limite des ressources disponibles, sur les progrès accomplis dans la collaboration dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Rappelle* le paragraphe 19 de la décision XII/23 et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations, initiatives et parties prenantes concernées, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, les organismes régionaux de gestion de la pêche, les peuples autochtones et les communautés locales à présenter, selon qu'il convient, des informations sur des expériences nationales, régionales et infrarégionales, et des enseignements tirés de l'application de la planification spatiale marine et d'autres mesures de conservation et de gestion améliorées, à l'appui de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières;

b) Consolider et résumer les informations présentées par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations compétentes, ainsi que des informations scientifiques et techniques supplémentaires;

c) Présenter la compilation/synthèse dont il est question au paragraphe 6 b) ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux fins d'examen à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Rappelant* le paragraphe 76 de la décision X/29 et le paragraphe 1 b) de la décision XI/24, et *reconnaissant* l'importance de créer des liens entre les travaux existants sur diverses mesures de conservation par zone dans le cadre d'une planification et mise en œuvre intersectorielle et intégrée de l'espace marin à l'appui de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, en s'appuyant sur les travaux actuels du Secrétaire exécutif et en partenariat avec des organisations compétentes, et conformément au paragraphe 10 de la décision XI/24, de :

a) Compiler les expériences nationales et les enseignements tirés du développement et de la gestion effective et équitable de systèmes d'aires marines protégées écologiquement représentatifs et bien reliés et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et leur intégration dans les paysages terrestres et marins plus vastes, en tant que contribution à un atelier d'experts;

b) Organiser un atelier d'experts afin de consolider et vérifier l'efficacité de l'information scientifique et technique sur les différentes méthodes d'évaluation de la contribution à la réalisation de l'objectif 11 sur les aires marines et protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone et leur intégration aux paysages terrestres et marins plus vastes, en tenant compte également de la mise en œuvre de la cible 5 de l'objectif développement durable 14;

c) Remettre la compilation d'informations dont il est question au paragraphe 7 a) ci-dessus, et le rapport de l'atelier d'experts dont il est question au paragraphe 7 b) ci-dessus, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Rappelant* le paragraphe 25 de la décision XI/17, *invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et groupes scientifiques compétents, à fournir des informations et à partager leurs expériences concernant les critères définissant les zones marines d'importance sociale et culturelle, et leur conservation et utilisation durable, en tant que telles et en particulier lorsqu'elles coïncident avec des aires répondant aux critères d'importance écologique ou biologique ou autres critères semblables, et *prie* le Secrétaire exécutif de consolider ces informations et de les mettre à disposition par le biais du centre d'échange;

Activités de renforcement des capacités et de partenariat

9. *Accueille avec satisfaction* les activités nationales, régionales et mondiales de renforcement des capacités et de partenariat facilitées par le Secrétaire exécutif par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, et *remercie* les gouvernements du Japon, de la France et de la République de Corée, ainsi que plusieurs

autres partenaires d'avoir fourni un soutien financier et technique pour la mise en œuvre des activités liées à l'Initiative pour un océan durable;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à collaborer à la mise en œuvre opportune et efficace des activités de renforcement des capacités par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable;

Contribution au suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité

11. *Accueille favorablement* le rapport de la réunion d'experts sur l'amélioration des rapports d'activité et l'avancement dans la réalisation de l'objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, qui s'est tenue à Rome, du 9 au 11 février 2016², et *encourage* les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux de gestion de la pêche à examiner les conclusions de cette réunion, comme base pour leur collaboration et coopération afin d'accélérer et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 6, conformément à la décision sur l'intégration de la diversité biologique dans la pêche³.

² [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/27](http://www.unep.org/cbd/sbstta/20/INF/27).

³ Décision XIII/3 de la Conférence des Parties